



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 2226

Exploitant :
RONIS à Sancoins

ARRÊTÉ complémentaire n° 2002.1.518 du 28 mai 2002

portant application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV, VII),

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 autorisant la SA RONIS, dont le siège social est sis 16 à 28 rue des Tuileries, 69264 Lyon Cedex 9, à poursuivre les activités exercées dans son usine implantée rue de Neuilly à Sancoins (18600),

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 portant prescriptions complémentaires et modifiant la liste des activités,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 65) a imposé la réalisation d'une étude hydrogéologique, de puits de contrôle et d'analyses périodiques des eaux souterraines à certaines installations classées soumises à autorisation,

.../...

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 août 2001 a étendu les obligations de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à de nouvelles rubriques de la nomenclature et notamment aux activités relevant de la rubrique n° 2552 "Fonderie de métaux et alliages non ferreux de plus de 2 T/j",

CONSIDÉRANT que la capacité de production de l'activité relevant de la rubrique n° 2552 est de 4 t/j,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il convient d'imposer au site de Sancoins de la société RONIS les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

VU le rapport, en ce sens, établi le 25 janvier 2002 par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 février 2002,

CONSIDÉRANT que la société RONIS n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 avril 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société RONIS doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'établissement qu'elle exploite route de Neuilly sur la commune de Sancoins.

ARTICLE 2 - A cet effet, la société RONIS doit tout d'abord réaliser une étude du contexte hydrogéologique du site.

Au vu des éléments de cette étude, l'exploitant doit implanter, au minimum, trois puits de contrôle des eaux souterraines : un puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et deux puits, au moins, à l'aval hydrogéologique de ses installations.

Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

Une proposition d'implantation est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Dans le cas où un ou plusieurs des puits de contrôle ne peuvent, ou ne doivent, pas être implantés dans l'emprise même du site, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

ARTICLE 3 - Deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 2.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- pH
- conductivité
- oxygène dissous

.../...

- fluorures
- CN libres
- métal spécifique : Cr₆
- autres métaux : Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, et Zn.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de constat d'impact sur les eaux souterraines définies dans le guide de gestion des sites pollués du ministère de l'environnement, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - La société RONIS doit réaliser l'étude hydrogéologique, mettre en place les ouvrages de surveillance et transmettre le premier rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines **avant le 7 octobre 2002.**

ARTICLE 5 - Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sancoins et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sancoins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 10 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Sancoins, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 28 mai 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Adriana LAVEAU